

Département des Côtes-d'Armor

Communes de Corlay et Saint-Mayeux

Autorisation environnementale ICPE

(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

SAS Eoliennes du Petit Kermaux

(implantation et exploitation d'un parc éolien comprenant
4 aérogénérateurs d'une hauteur maximale en bout de
pale de 150 mètres - 1 à Corlay, 3 à Saint-Mayeux -
et un poste de livraison sur la commune de Corlay)

Enquête publique

22 mai 2023 au 22 juin 2023

**RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES
DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE**

Document n°1 (sur 2) : Rapport

20 juillet 2023

Josiane Guillaume

commissaire enquêtrice

Dossier n° E23000042 / 35

Avertissement

Conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement, *le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête... Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.*

Comme prévu par l'article R123-19 du même code, *le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.*

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le présent document correspond au rapport et constitue donc la partie 1 sur 2 de l'ensemble « Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice ».

Sommaire du rapport :

1 - Cadre et objet de l'enquête publique.....	5
1 - 1 - Contexte et cadre juridique.....	5
1 - 2 - Nature et caractéristiques du projet.....	6
2 - Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement.....	11
2 - 1 - Principaux enjeux environnementaux.....	11
2 - 2 - Principaux impacts et mesures associées.....	15
2 - 3 - Addendum suite à la modification du plan masse.....	20
3 - Synthèse de l'étude des dangers.....	21
4 - Avis joints au dossier d'enquête.....	22
4 - 1 - Avis de la MRAe.....	22
4 - 2 - Avis des services administratifs.....	22
4 - 3 - Réponses du porteur de projet.....	23
5 - Modalités et déroulement de l'enquête.....	23
5 - 1 - Contenu du dossier soumis à enquête publique.....	23
5 - 2 - Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	25
5 - 2 - 1 - Phase préparatoire : réunions, contacts, visite de site	26
5 - 2 - 2 - Publicité de l'enquête	27
5 - 2 - 3 - Permanences de la commissaire enquêteur	28
5 - 2 - 4 - Clôture de l'enquête et phase postérieure.....	28
6 - Bilan de l'enquête et observations recueillies.....	28
6 - 1 - Bilan quantitatif et ambiance de l'enquête.....	28
6 - 2 - Synthèse et analyse des observations et propositions.....	29
6 - 3 - Détail des observations recueillies.....	30
6 - 4 - Demande de précisions complémentaires.....	33
6 - 5 - Observations en réponse du responsable du projet	35

Pièces jointes au rapport :

- deux registres d'enquête de 32 pages, comportant 5 observations, ainsi que 4 contributions annexées (reçues par mail ou par la voie du registre numérique), soit **au total 9 observations** ;
- copie du procès-verbal de synthèse de fin d'enquête en date du 27/06/2023 avec attestation de réception par le demandeur ;

Annexe jointe au rapport :

- Mémoire en réponse de VSB en date du 12/07/2023, reçu le 12/07/23 (50 pages et 2 annexes).

1 - CADRE ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1 - 1 - CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

La SAS Éoliennes du Petit Kermaux, dont le siège social est situé 27, quai de la Fontaine à Nîmes (30900), a présenté une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des articles L512-1 et R511-9 du code de l'environnement (rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées).

La nomenclature ICPE prévoit un régime d'autorisation s'agissant d'une « *installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.* »

Le projet consiste en l'espèce en l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs (d'une hauteur comprise entre 149,6 et 150 mètres en bout de pale pour une puissance totale entre 11,9 MW et 16,8 MW), sur les communes de Corlay (1) et Saint-Mayeux (3) et un poste de livraison sur la commune de Corlay.

Cette demande, présentée le 30 avril 2021 auprès des services de l'État des Côtes-d'Armor, puis complétée les 19 juillet 2022 et 20 février 2023, fait l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à une autorisation environnementale, assortie de prescriptions, ou à un refus prononcé par le préfet des Côtes-d'Armor.

Dans ce cadre, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Le dossier a fait l'objet d'un avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne le 23 août 2022 et l'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées pour l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, a estimé le 7 mars 2023 le dossier complet et recevable.

En conséquence, le préfet des Côtes-d'Armor (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau du Développement Durable) a, par lettre enregistrée le 13/03/2023 auprès du tribunal administratif de Rennes, demandé la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision n° E2300042/35 en date du 22 mars 2023, la conseillère déléguée par le président du tribunal administratif de Rennes m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique ayant pour objet « Autorisation environnementale sollicitée par la SAS Éoliennes du Petit Kermaux pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Corlay et Saint-Mayeux ».

Par arrêté en date du 13 avril 2023, le préfet des Côtes-d'Armor a, en application notamment des codes de l'environnement et de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales, défini les modalités de l'enquête publique correspondante.

Cette enquête, d'une durée de 32 jours, s'est effectivement déroulée du lundi 22 mai 2023 à 9h00 au jeudi 22 juin 2023 jusqu'à 17h00, en mairies de Corlay et Saint-Mayeux (siège de l'enquête).

1 - 2 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

(données reprises pour l'essentiel du dossier soumis à l'enquête)

• IDENTITÉ DU DEMANDEUR

La demande est présentée par la SAS Éoliennes du Petit Kermaux (ci-après tableau directement extrait du dossier d'enquête).

Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Capital	5 000,00 €
Siège social	27 quai de la Fontaine 30900 NÎMES
Activité	Promouvoir, concevoir, développer, financer, construire en sous-traitance, exploiter, maintenir, valoriser et gérer des parc éoliens
N° Registre du Commerce et des Sociétés	879 507 465 RCS Nîmes
N° SIRET	879 507 465 00018
Code APE	3511Z

Le projet est développé par la société VSB Energies Nouvelles, société depositaire de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Saint Mayeux-Corlay.

VSB Energies Nouvelles assurera la construction et l'exploitation du parc éolien.

La société VSB Energies Nouvelles a créé la société « Eoliennes du Petit Kermaux » pour exploiter ce parc éolien. C'est au nom de cette dernière que la demande d'Autorisation Environnementale est déposée.

VSB Energies Nouvelles est la filiale française indépendante de VSB Holding GmbH, groupe fondé en 1995 à Dresde en Allemagne. Ce groupe intervient en expertise et ingénierie dans la réalisation de projets d'énergies renouvelables pour son compte ou celui de tiers. Il exploite plus de 500 MW de parcs éoliens et photovoltaïques en Europe.

La société VSB Energies Nouvelles a, quant à elle, été constituée en 2001 et emploie aujourd'hui environ 140 collaborateurs répartis entre son siège social à Nîmes et ses agences à Rennes, Reims, Paris, Autechaux et Toulouse. Elle suit toutes les étapes de la vie d'un projet, de son développement à son exploitation.

L'adresse de renseignements indiquée au dossier et dans l'avis d'enquête est celle de M. Michel Gillet, responsable du projet, à l'adresse électronique suivante (contact@vsb-energies.fr) ou par téléphone au n°02 99 23 99 50, les coordonnées de l'agence VSB à Rennes étant : Parc Oberthur, 74 rue de Paris – Bat. C, 35000 Rennes, Téléphone : +33(0)2 99 23 11 07.

• LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Le site d'implantation potentielle du parc éolien est localisé dans le département des Côtes-d'Armor, sur les communes de Corlay et Saint-Mayeux (voir cartes en page suivante).

Les tableaux ci-après précisent la localisation exacte des différents aménagements prévus.

	Coordonnées LAMBERT 93		Altitude au sol (m)	Altitude sommitale (m)*
	X	Y		
E1	253949	6817231	243	393/ 392,6/ 392,8
E2	254262	6816740	238	388/ 387,6/ 387,8
E3	254559	6816654	247	397/ 396,6/ 396,8
E4	254866	6816546	234	384/ 383,6/ 383,8
PDL	254317	6817333	237,5	2,80

* selon le modèle retenu

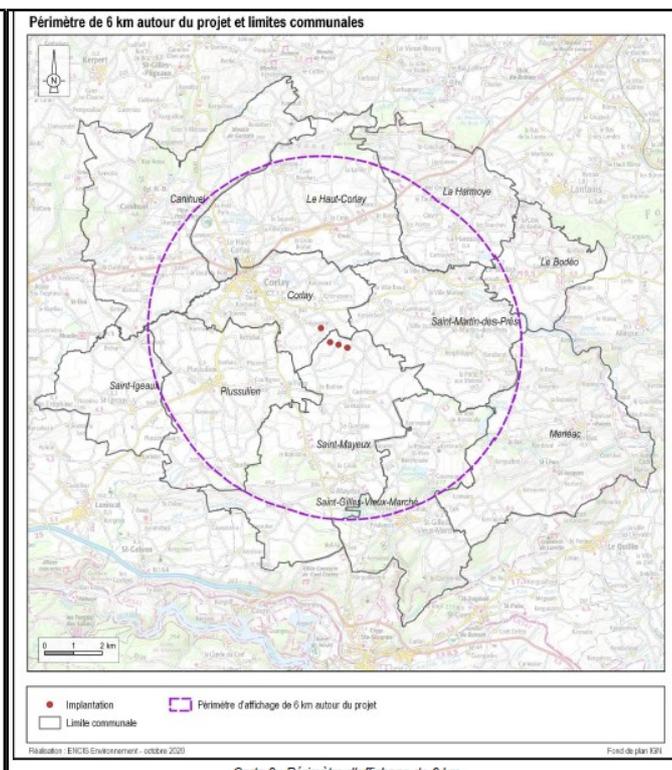
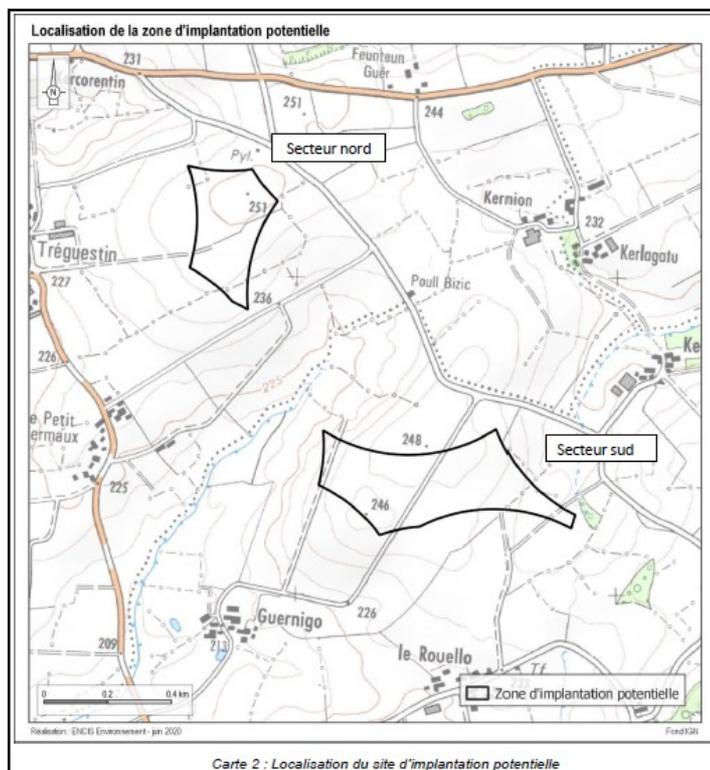
Tableau 4 : Coordonnées des éoliennes et du poste de livraison

Aménagement	Commune	Numéro de Parcelle
E1, plateforme E1, piste créée	Corlay	ZK – 14, 18
Raccordement électrique E1 vers PDL et sa plateforme	Corlay	ZK – 14, 13, 18, 9, 10
E2	Saint-Mayeux	ZN – 33
Plateforme E2	Saint-Mayeux	ZN – 33, 12
Raccordement électrique E2 vers E3	Saint-Mayeux	ZN – 33, 18 ZO - 79
E3, plateforme E3, piste créée	Saint-Mayeux	ZO - 79
Pistes créées entre E3 et E4	Saint-Mayeux	ZO – 79, 55, 53
E4, plateforme E4, piste créée	Saint-Mayeux	ZO - 53
Raccordement électrique E4 vers E3	Saint-Mayeux	ZO – 53, 55, 79
Raccordement électrique entre E3 et le PDL	Saint-Mayeux, Corlay	ZO – 79
		ZN – 16, 15, 14, 13 ZK - 10

Tableau 5 : Parcelles cadastrales

Les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés par le rayon de 6 km autour du site de projet (rayon ICPE) sont :

- Communauté de communes du Kreiz-Breizh : Canihuel, Saint-Igeaux
- Communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre : Corlay, Le Haut-Corlay, Plussulien, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Martin des Prés, Saint-Mayeux
- Communauté de communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération : La Harmoye, Le Bodéo.



• DESCRIPTION DU PROJET

◦ Les atouts du site

Le choix du site d'implantation résulte du croisement de l'ensemble des contraintes techniques et environnementales : paysagères, écologiques, habitats, servitudes techniques, etc... L'aptitude du site de Saint-Mayeux-Corlay a été pressentie et confirmée par les études engagées par VSB.

Les principaux critères utilisés pour la délimitation d'un site favorable ont été les suivants :

- ✓ Un éloignement de plus de 500 m minimum des habitations,
- ✓ Le gisement éolien, qui détermine la faisabilité économique des projets,
- ✓ Les contraintes techniques, qui conduisent à l'exclusion de secteurs sur lesquels l'implantation d'éoliennes est limitée voire impossible ou encore à un choix d'éolienne compatible avec des servitudes réglementaires,
- ✓ Les enjeux paysagers et écologiques, en respectant notamment un éloignement suffisant des monuments historiques protégés et des zones reconnues pour leur richesse écologique.

Le site a également été retenu par le maître d'ouvrage parce qu'il se trouve au sein d'une zone déterminée comme étant favorable au développement de l'éolien par le Schéma Régional.

◦ Historique

Initialement, le projet devait être déposé sous le régime déclaratif au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 2980 (régime qui s'applique lorsque l'installation comprend uniquement des aérogénérateurs d'une hauteur de mât (mât+nacelle) comprise entre 12 et 50 m et pour une puissance installée inférieure à 20 MW). En effet, le projet étant situé sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude (RTBA) de l'armée, il était imposé à tout projet une hauteur sommitale de 90 m NGF. Ainsi, le porteur du projet avait fait le choix d'un modèle d'éolienne compatible avec cette servitude : des POMA LTW80 hh48 du fabricant POMA, d'une hauteur de mât (mât + nacelle) de 49,5 m pour une puissance unitaire de 1,65 MW.

Puis dans un second temps, le porteur de projet a recontacté les autorités militaires afin de savoir si une dérogation pouvait être apportée au projet afin d'installer des éoliennes plus hautes. Dans sa réponse en date du 24 juin 2020, le ministère des armées ne s'oppose pas à un projet dont les éoliennes atteindraient une hauteur en bout de pale de 150 m.

Avec des éoliennes d'un tel gabarit, le projet de Saint-Mayeux-Corlay s'inscrit désormais sous le régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et non plus de la déclaration.

Les principales étapes du projet éolien de Saint-Mayeux-Corlay, telles que listées au dossier d'enquête, ont été les suivantes :

- Mai 2017 : identification des zones d'études et rencontre des deux communes ;
- Juin 2017 : accord des 2 mairies pour entamer les consultations foncières ;
- Été 2017 : obtention des accords fonciers ;
- Novembre 2017 : conseil municipal de Saint-Mayeux : délibération favorable à l'unanimité ;
- Décembre 2017 : accord de principe de Corlay à l'unanimité pour VSB (délibération antérieure sur l'accord de développement de projets éoliens sur la commune) ;
- Décembre 2017 : rencontre avec la DDTM 22 – Présentation des zones et des enjeux ;
- Début d'année 2018 : lancement des études écologiques, paysagères et environnementales ;
- Juin 2018 : pose du mât de mesure de vent pour 1 an ;
- Mars 2019 : rencontre DDTM22 et service urbanisme : présentation des avancées du projet et dépôt en régime déclaratif ;

- 6 Mai 2019 : réunion de présentation des mesures de compensation et d'accompagnement prévues auprès de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
- Juin 2019 : conseil municipal de Corlay : présentation des implantations et des accès ;
- Juin 2019 : conseil municipal de Saint-Mayeux : présentation des implantations et des accès ;
- Juin 2019 : distribution d'une lettre d'information dans les boîtes aux lettres des 2 communes ;
- Juin 2019 : permanence publique en mairie de Corlay (une dizaine de personnes présentes) ;
- Septembre 2019 : information aux habitants de Corlay et de Saint-Mayeux (lettre d'invitation à une permanence publique, bulletin municipal) : adaptation du projet et invitation à la permanence d'information ;
- Juin 2020 : suite à une re-consultation de l'Armée par VSB, un projet de 150 m en bout de pale est possible. Avec un tel gabarit, le projet s'inscrit désormais en régime d'autorisation ICPE ;
- Septembre 2020 : permanence d'information à la salle des fêtes de St-Mayeux – Présentation du changement de gabarit et de la nouvelle implantation ;
- 1^{er} septembre 2021 : dépôt du dossier de demande d'autorisation.

◦ **Éléments techniques**

Le projet envisagé, qui se composera de 4 éoliennes, est un parc d'une puissance totale comprise entre 11,9 MW et 16,8 MW selon le modèle d'aérogénérateur qui sera retenu.

Le projet de Saint-Mayeux-Corlay comprend également :

- l'installation d'un poste de livraison,
- la création et le renforcement de pistes,
- la création de plateformes et de zones de stationnement,
- la création de liaisons électriques entre éoliennes et des éoliennes jusqu'au poste de livraison,
- le tracé de raccordement électrique jusqu'au domaine public.

Les aérogénérateurs envisagés pour le projet sont les suivants :

- des V117 du fabricant Vestas, de puissance 3 MW, 3,45 MW, 3,6 MW, 4 MW ou 4,2 MW ;
- des N117 du fabricant Nordex, de puissance 3 MW, 3,6 MW ou 3,675 MW ;
- des E115 du fabricant Enercon, de puissance 2,99 MW ou 4,2 MW.

Ces aérogénérateurs sont composés de trois grandes parties :

- un mât conique compris entre 89,06 m et 89,8 m de hauteur, composé de sections en acier.
- un rotor constitué de trois pales en matériaux composites. Le roulement de chacune d'elles est vissé sur un moyeu fixe. Le diamètre du rotor sera compris entre 115,71 m et 117 m et il balayera une zone comprise entre 10 516 m² et 10 751 m²,
- une nacelle qui abrite les éléments permettant la conversion de l'énergie mécanique engendrée par le vent en énergie électrique.

Les éoliennes seront de couleur blanche.

Le poste de livraison sera installé sur le site de projet. Il se situe le long du chemin d'accès à l'éolienne n°1 (E1). Pour l'intégration paysagère, le bâtiment sera équipé d'un bardage bois.

Le bâtiment aura les caractéristiques suivantes :

- surface au sol : 18,65 m²,
- longueur : 7,50 m,
- largeur : 2,50 m,
- hauteur : 2,80 m hors sol,
- vide sanitaire : 0,7 m.

Les pistes, plateformes et aires de stationnement :

L'accès principal au parc se fera depuis la RD 44, à partir de laquelle part la voie communale n°2 qui va desservir l'ensemble du projet via des connexions avec des chemins.

Des pistes d'accès seront créées pour relier chaque éolienne.

Les pistes de desserte du parc éolien répondent au cahier des charges suivant :

- largeur : 4,50 m minimum avec un espace libre de 5,50 m au total,
- rayon de braquage des convois exceptionnels : 35 m environ avec des intérieurs et extérieurs de virage exempts d'obstacles,
- nature des matériaux : concassé de granit de couleur beige/grise (ballast), sur une couche de géotextile,
- pistes créées : 485 m
- pistes existantes à renforcer : 3 419 m
- superficie de pans coupés temporaires créés : 3 701 m².

Une aire de montage est prévue au pied de chaque éolienne. Cet aménagement doit être dimensionné de telle sorte que tous les travaux requis pour le montage de l'éolienne puissent être exécutés de manière optimale lors de la phase de construction. Elles sont planes et à gros grains avec un revêtement formé à partir d'un mélange de minéraux ou de matériaux recyclés.

Le parc éolien sera constitué de 4 éoliennes. De fait, 4 plates-formes de montage seront construites. Au total, les 4 aires de montage représentent, pour ce projet, une superficie de 4 800 m². Une aire de stationnement de 100 m² sera prévue au niveau du poste de livraison.

Les réseaux :

La connexion électrique au départ des aérogénérateurs jusqu'au poste de livraison et du poste de livraison jusqu'au domaine public est réalisée par l'enfouissement d'un câble électrique HTA (20 kV) dans des tranchées. Ceci correspond au réseau interne. L'ensemble des câbles électriques HTA est enterré à une profondeur minimale de 80 cm, conformément à la norme NFC 13-200. Le fonctionnement du parc éolien nécessitera la création de lignes téléphoniques classiques et d'une ligne ADSL avec un débit important. Aucun autre réseau (eau potable, assainissement, gaz, etc) n'est nécessaire.

Les espaces libres, plantations à conserver et à créer :

D'une manière générale, les haies et les arbres existants seront maintenus. La construction du parc éolien (éoliennes, poste de livraison et aménagements connexes) nécessitera toutefois la suppression de quelques linéaires de haies (74 ml) et de 9 arbres afin de permettre l'accès des camions.

• **GARANTIES FINANCIÈRES ET REMISE EN ÉTAT DU SITE**

◦ **Garanties financières**

Les dispositions relatives aux garanties financières mises en place par l'exploitant en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site doivent être conformes à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La formule de calcul est précisée en annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011.

A titre indicatif, selon les derniers chiffres de novembre 2020 publiés au Journal Officiel du 19 février 2021, le montant des garanties financières à constituer serait compris entre 257 621,51 € et 309 661,92 € dans le cadre du projet de parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay.

Ce montant sera actualisé tous les 5 ans conformément à l'article 31 de cet arrêté, selon une formule consignée en annexe 2 de l'arrêté.

◦ **Remise en état du site**

Conformément à l'article D181-15-2 du code de l'environnement, sont fournis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale « *pour les installations à implanter sur un site nouveau,*

l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation... ». Les avis n'ayant pas fait l'objet de réponse sont réputés émis 45 jours à compter de la date de réception des demandes d'avis.

En l'espèce, les avis favorables correspondants étaient bien joints au dossier d'enquête.

Le démantèlement et la remise en état du site devront respecter les prescriptions réglementaires (articles R515-101 à 109 et L515-44 à 47 du code de l'environnement, article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié) : rayon à prendre en compte autour des différentes installations, conditions d'excavation et de remplacement des terres, surfaces concernées... réutilisation, recyclage, valorisation et élimination éventuelle des déchets de démolition et de démantèlement...

2 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

(éléments directement issus du dossier soumis à l'enquête)

Les différents volets de l'étude d'impact ont été réalisés par les bureaux d'études ci-après :

- **ENCIS environnement**, pour les thématiques Paysage et patrimoine, Milieu Naturel, Environnement et santé ;
- **ORFEA acoustique**, pour la thématique Acoustique.

Le modèle d'aérogénérateur susceptible d'être retenu n'étant pas encore déterminé lors de la réalisation de l'étude d'impact (cf. en page 9, la liste des modèles envisagés qui sont de caractéristiques différentes), il a été décidé d'utiliser pour l'étude le modèle intégrant les paramètres dimensionnels a priori les plus impactants pour l'environnement et la santé humaine, soit le modèle Vestas V117.

2 - 1 - PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux principaux mis en évidence par l'étude d'impact sur l'environnement concernent les thématiques liées au milieu humain (et plus particulièrement les servitudes aéronautiques et archéologiques), au paysage (notamment vis-à-vis des lieux de vie et du tourisme) et aux milieux naturels.

- **Milieu humain**
 - **Servitudes aéronautiques**

Le projet se situe sous une zone réglementée RTBA (Réseau Très Basse Altitude) de l'armée destinée à protéger les aéronefs qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques. En mode radar suivi de terrain, les aéronefs (évoluant à 300 m par rapport au sol) doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 m.

Toute construction sous cette zone réglementée doit donc respecter une hauteur sommitale de 150 m.

- **Habitat**

Quelques habitations se situent à moins de 500 m de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), cf cartes en page 7 et en page suivante.

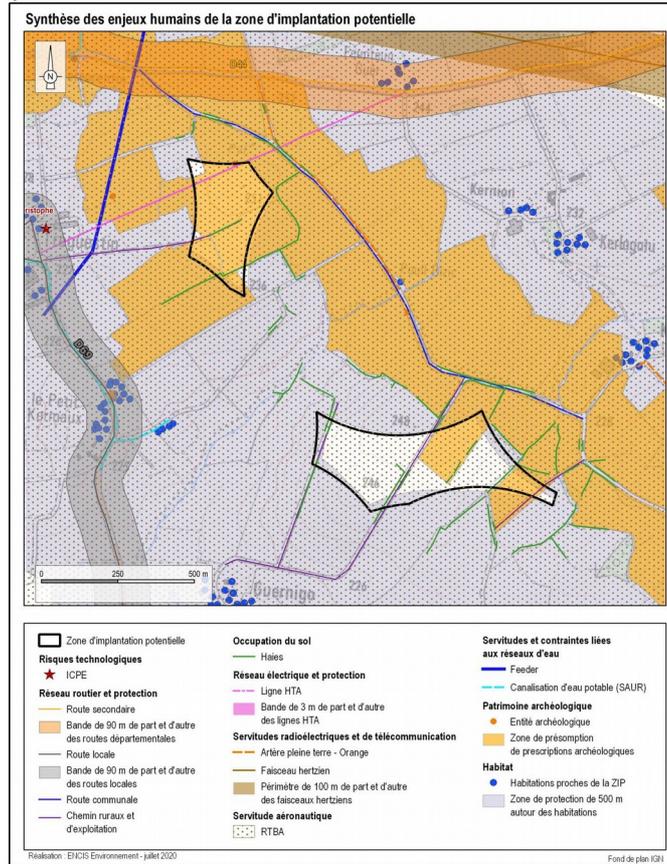
- **Vestiges archéologiques**

Présence de zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) sur la quasi-totalité du secteur nord de la ZIP et une partie du secteur sud correspondant au tracé d'une ancienne route

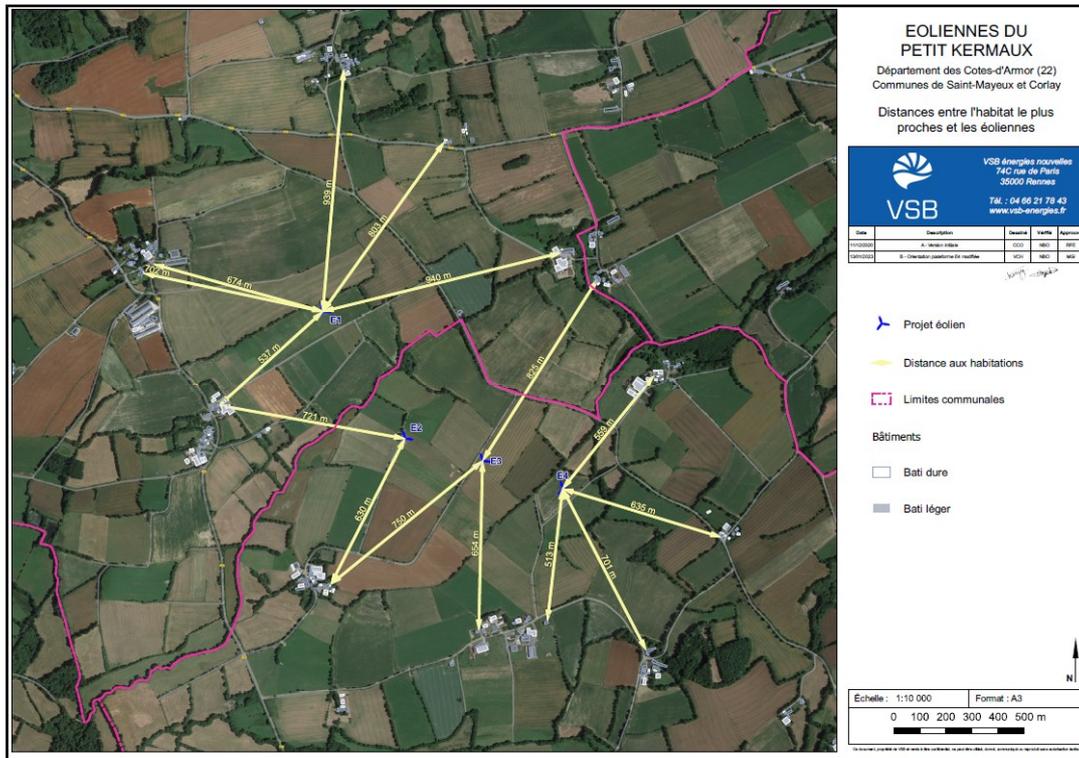
datant du Moyen-âge. De plus, une entité archéologique est recensée en limite nord du secteur nord de la ZIP.

◦ **Réseau électrique**

Une ligne HTA aérienne passe au sein du secteur nord de la ZIP.



Extrait du résumé non technique de l'étude d'impact – juillet 2020



Distances entre l'habitat le plus proche et les éoliennes, illustration extraite des documents 5 et 8 « Plans réglementaires et éléments graphiques » et « Compléments apportés » datés 11/12/2020 et 13/01/2023

- **Paysage**

- **Occupation humaine et cadre de vie**

A l'échelle rapprochée, les perceptions d'un projet de grande hauteur dans la ZIP sont souvent limitées à la périphérie des bourgs et la végétation bocagère filtre une grande partie de ses visibilités. En revanche, depuis le Haut-Corlay, une situation en belvédère offre des visibilités dégagées sur le haut de la ZIP et la sensibilité peut donc être qualifiée de modérée.

Dans l'aire d'étude immédiate (AEI) de 1,5 km, huit hameaux présentent des sensibilités fortes, principalement du fait de leur proximité à la ZIP. Il s'agit des hameaux de Kerfaouen, Le Rouello, Poul Bizic, Guernigo, la Loge, Tréguestin, le Petit Kermaux et Gringoire. Depuis ces hameaux, bien que les filtres visuels du bocage soient plus ou moins présents, des perceptions très rapprochées peuvent être possibles, au-dessus de la végétation. Dix hameaux présentent des sensibilités modérées. Il s'agit du groupe de hameaux de Crèmesven, Créfiniac, Kerlagatu, Kernion, Kerlio, Ténarivain, Le Cordelio, Kerbonelen, le Faouet et le Cosquer. Ces lieux de vie sont implantés sur le relief vallonné de l'AEI avec des dégagements visuels parfois importants sur la ZIP, lorsque les prairies ouvertes le permettent. Six autres hameaux présentent des sensibilités faibles. Les vues sont filtrées par le réseau bocager dense. Un dernier hameau présente une sensibilité très faible. Les vues y sont peu prégnantes et largement filtrées par la végétation.

- **Éléments patrimoniaux et touristiques**

A toutes les échelles d'analyses, les sensibilités sont jugées nulles à faible, excepté pour un site au sein de l'Aire d'étude Rapprochée (AER) de 8 km : la butte Saint-Michel est un lieu de promenade, son panorama ouvert permet de larges visibilités et une vue à 360° : la sensibilité est jugée forte.

- **Milieu naturel**

La zone d'implantation potentielle ne fait l'objet d'aucune mesure de protection ou d'inventaire de zone naturelle remarquable (Zone Natura 2000, arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle, ZNIEFF...).

En revanche, on recense dans l'aire d'étude éloignée (15 km) 22 ZNIEFF de type I et 4 ZNIEFF de type II, ainsi que trois sites Natura 2000 :

- la ZSC « Forêt de Lorge, landes de Lanfains, cime de Kerchouan » (FR5300037),
- la ZSC « Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges de Daoulas » (FR5300035),
- La ZSC « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères » (FR5300007).

- **Habitats naturels et flore**

En l'absence d'espèces protégées repérées, la présence de 103 espèces communes témoigne d'un intérêt floristique qualifié de relativement faible à l'échelle de l'AEI. A l'exception d'un boisement, ces 103 espèces de plantes ont été répertoriées sur des habitats globalement très anthropiques comme des grandes cultures et des prairies améliorées.

- **Zones humides**

Un certain nombre d'habitats naturels humides ont été recensés dans l'aire d'étude immédiate.

- **Avifaune**

Nicheurs : Problématiques/espèces représentant un enjeu modéré

- la Bondrée apivore, espèce d'intérêt communautaire, est nicheur probable en dehors de l'aire d'étude immédiate,

- l'Alouette lulu, espèce d'intérêt communautaire, est nicheur probable au sein ou à proximité immédiate de l'AEI,
- nidification probable de la Tourterelle des bois, classée « Vulnérable » aux niveaux européen et national,
- nidification probable du Bruant jaune, du Chardonneret élégant, de la Linotte mélodieuse et du Verdier d'Europe, espèces classées « Vulnérable » au niveau national,
- le Rossignol philomèle, espèce en limite d'aire de répartition en Bretagne, est nicheur possible dans l'AEI.

On note également un enjeu fort pour certaines haies « connectantes », proches du réseau hydrographique et constituées d'arbres de haut jet (souvent âgés). Ces haies sont favorables à la nidification des passereaux et des rapaces de l'aire d'étude immédiate.

Migrateurs : Problématiques/espèces représentant un enjeu modéré

- présence ponctuelle en migration active et en halte migratoire du Faucon pèlerin (espèce d'intérêt communautaire),
- présence régulière en halte migratoire de l'Alouette lulu (espèce d'intérêt communautaire),
- présence ponctuelle en halte migratoire du Busard Saint-Martin (espèce d'intérêt communautaire),
- présence ponctuelle en halte du Pluvier doré (espèce d'intérêt communautaire) et du Vanneau huppé.

Hivernants : enjeux

- le Faucon pèlerin et l'Alouette lulu, espèces d'intérêt communautaire, représentent un enjeu modéré,
- le Goéland argenté, le Vanneau huppé, la Grive mauvis et le Pipit farlouse, représentent un enjeu faible.

◦ **Chiroptères**

Au total, 16 espèces ont été identifiées de manière certaine. Dans cette liste, les espèces les mieux représentées sont la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Murin de Natterer, l'Oreillard gris, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune.

Trois espèces constituent un enjeu fort : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein et la Pipistrelle Commune. En effet, les statuts de conservation de ces espèces sont défavorables et elles présentent en outre un statut de protection supérieur à la plupart des autres espèces. La Pipistrelle commune est récemment passée en statut de conservation « quasi menacé » du fait du déclin de ses populations bien qu'elle soit assez commune à l'échelle nationale. Elles sont contactées régulièrement sur site et présentent des activités notables (la Pipistrelle en particulier atteint des niveaux d'activité très importants). De plus ce sont des espèces utilisant des gîtes arboricoles dont certains pourraient être présents dans les boisements du secteur. Leur présence dans les sites Natura 2000 à proximité appuie leur importance locale.

Six espèces présentent un enjeu modéré : le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, la Noctule de Leisler, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune. Les Murins cités sont régulièrement contactés sur site, en chasse principalement. Le Petit Rhinolophe est extrêmement dépendant de la présence de corridors (haies ou lisières pour ses déplacements). La Pipistrelle de Nathusius est une espèce rare et, bien que contactée ponctuellement, est susceptible de traverser la zone lors de ses déplacements migratoires notamment. Enfin la Sérotine commune, à l'instar de la Pipistrelle commune, bien qu'étant une espèce commune son statut de conservation est passé en « quasi menacé ». Elle est de plus régulièrement constatée sur site.

Un niveau d'enjeu faible concerne les autres espèces.

- **Faune terrestre**

Les enjeux les plus importants liés à la faune terrestre sont principalement concentrés sur et à proximité des zones humides pour leur rôle d'habitat et notamment de zone de reproduction pour les amphibiens. Ces habitats très localisés sont classés en enjeu fort. On notera également le rôle important du boisement mixte et des haies en bon état de conservation qui les relient. En effet, ces connexions arborées jouent le rôle d'écotone, notamment pour les reptiles, et de corridors écologiques (déplacement des amphibiens et des mammifères par exemple). Ainsi, ces habitats boisés sont qualifiés par un enjeu modéré. Ailleurs, les haies dégradées et les prairies mésophiles représentent un enjeu faible. Enfin, les grandes cultures constituent les habitats les plus pauvres et sont bien représentées. Elles sont classées en enjeu très faible.

2 - 2 - PRINCIPAUX IMPACTS ET MESURES ASSOCIÉES

- **Milieu physique**

Aucun fossé n'est impacté par le projet. Par contre des zones humides le sont pour une superficie de 87,2 m² au droit des aménagements de E4. D'après l'expertise écologique, l'impact brut lié aux passages d'engins et à l'imperméabilisation de la zone humide pédologique est faible. Une mesure permettra de compenser l'impact généré par l'imperméabilisation de cette zone humide pédologique. * (voir partie 2-3 plus loin, un addendum ayant été produit après l'étude d'impact)

- **Milieu humain**

Aucun impact n'est à signaler vis-à-vis du réseau RTBA puisque les modèles d'éolienne envisagés sont compatibles avec une hauteur maximale de 150 m.

Un impact sur une artère pleine terre du gestionnaire Orange longeant la voie communale d'accès au parc (entre la D44 et l'habitation de Poul Bizic) est prévisible compte tenu du fait que cette voie sera renforcée (élargie) pour permettre l'accès aux convois et engins de chantier. Le maître d'ouvrage prendra l'attache du gestionnaire en amont de la phase travaux et réalisera comme il se doit une déclaration de projet de travaux (DT), suivie d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Concernant les vestiges archéologiques, les éoliennes E1, E3 et E4 (ainsi que leurs plateformes et chemins d'accès), et le poste de livraison sont compris à l'intérieur d'une ZPPA. Compte tenu de ces éléments, le Préfet prescrira la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux. A l'issue de ce diagnostic et selon les résultats, il pourra être prescrit la réalisation de fouilles préventives complémentaires ou bien la conservation des vestiges identifiés. Le maître d'ouvrage s'engage à fournir l'emplacement exact des zones de travaux ainsi que tout élément susceptible de préciser l'impact des travaux envisagés sur le sous-sol. Par la suite, en cas de découvertes fortuites, le maître d'ouvrage s'engage à prendre contact avec les mairies afin de les signaler.

- **Acoustique**

Les résultats de l'analyse acoustique prévisionnelle, tels que joints au dossier, démontrent que les seuils réglementaires admissibles seront respectés pour l'ensemble des lieux d'habitations environnants le futur parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay et cela quelle que soit la période (jour/nuit) et quelle que soient les directions de vent grâce à un plan de bridage défini. De cette sorte, la quiétude des riverains devrait être strictement respectée.

Des mesures acoustiques seront réalisées dès la mise en service du parc afin de vérifier la conformité aux seuils réglementaires.

- **Paysage**

En phase de construction, des défrichements de faible ampleur sont à prévoir au niveau des chemins d'accès aux éoliennes. Ce sont 74 ml de haies et 9 arbres qui seront défrichés pour permettre le passage des pistes et des éoliennes. La disparition de ces éléments perturbera légèrement la lisibilité en privant l'observateur d'éléments créant à la fois le contexte, mais aussi donnant une échelle au site, notamment dans les vues courtes. Les conséquences directes de cette phase devraient avoir un impact modéré à long terme sur le paysage.

En phase d'exploitation

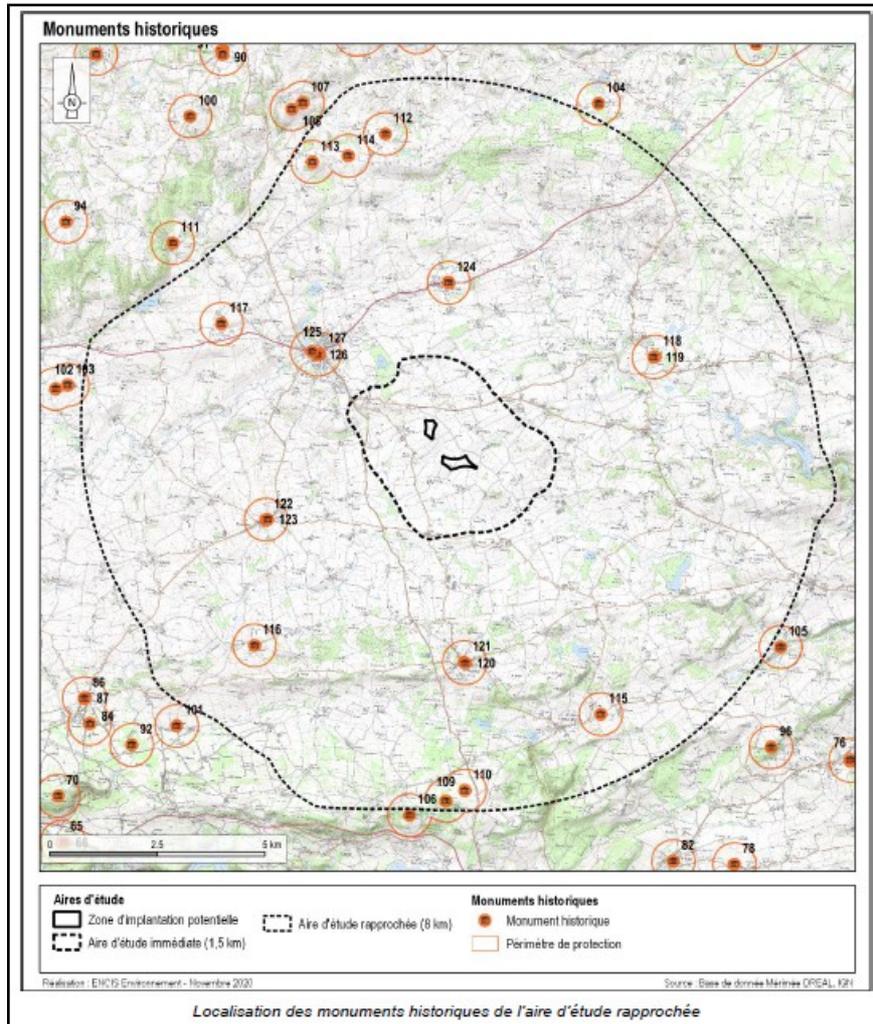
Dans l'Aire d'Étude Éloignée (AEE), le projet éolien est assez peu perceptible étant donné le taux de boisement important. Depuis les villes principales situées à l'est et au sud-est (Quintin, Ploeuc-l'Hermitage, Saint-Caradec ou encore Guerlédan), il n'y a pas de vue possible en direction du projet en raison des masques végétaux. Seules les villes d'Uzel et Gouarec sont impactées très faiblement. Depuis Saint-Nicolas-du-Pélem, ville principale de l'ouest, des dégagements visuels en direction du projet sont recensés depuis les hauteurs urbanisées. Ces visibilitées demeurent cependant ponctuelles et l'éloignement atténue largement les perceptions du projet : l'impact est faible. Les routes D790 et D164 sont très peu impactées par le projet. Depuis la D700, aucune visibilité sur le projet n'a été recensée. Sur les 109 monuments historiques de l'AEE, seuls quatorze sont impactés et de façon très faible.

Dans l'Aire d'Étude Rapprochée (AER), les principaux lieux de vie sont globalement peu impactés. Depuis Saint-Gilles-Vieux-Marché, aucune vue n'est recensée sur le projet, l'impact est nul. Depuis le Bodéo, Saint-Mayeux et Saint-Martin-des-Prés, l'impact est jugé très faible car, bien que les masques bâtis et végétaux empêchent toute vue depuis le centre-bourg, de rares visibilitées sont possibles depuis les périphéries, en sortie de bourg notamment. Des vues un peu plus importantes depuis la Harmoye et Plussulien sont recensées. Elles demeurent cependant ponctuelles, partielles et fugaces et les impacts sont jugés faibles. Depuis Corlay et particulièrement du Haut-Corlay, la position dominante offre des vues plus larges sur le projet et l'impact est modéré. Les routes (D790, D44 et D767) sont globalement peu impactées étant donné le bocage dense qu'elles traversent. Les monuments de l'AER sont assez peu impactés par le projet : seuls neuf sont concernés par des vues et sont impactés faiblement ou très faiblement. Le site touristique le plus impacté est le sommet de la butte Saint-Michel. Depuis la table d'orientation au sommet, une vue à 360° s'ouvre sur le projet. Ce dernier demeure assez éloigné et la distance filtre en partie les visibilitées.

Dans l'AEI, il n'y a pas de bourg conséquent. L'habitat est organisé sous forme de petits hameaux dispersés regroupant une ou deux habitations accompagnées de bâtiments agricoles. Sept hameaux sont impactés fortement. Il s'agit des hameaux de Kerfaouen, le Rouello, Poul Bizic, la Loge, Tréguestin, le petit Kermaux et Gringoire. Malgré la végétation bocagère, des dégagements visuels importants sont possibles, et étant donné la proximité des éoliennes du projet, ces dernières s'élèvent au-dessus de la végétation avec parfois un effet de dominance. Neuf autres hameaux sont impactés de façon modérée. Les vues sont en partie filtrées par le réseau bocager dense. Il s'agit des hameaux de Guernigo, Crèmesven, Créfiniac, Kerlagatu, Kernion, Ténarivain, Le Cordelio, le Faouët et le Cosquer. Six hameaux présentent des impacts très faibles. Il s'agit des hameaux de Kercorentin, Kerlio, Kerminic, Guerlouic, Kérimard et le Bathan. Les vues y sont peu prégnantes et en grande partie filtrées par la végétation. Globalement, les hameaux sont insérés dans un contexte bocager filtrant les vues mais étant donné la taille importante des éoliennes, de larges vues sur le projet demeurent possibles depuis les hameaux les plus proches des éoliennes et ce sont souvent les accès qui offrent les plus grandes vues vers le parc.

Plusieurs routes rayonnent depuis le sud de Corlay : la D44 du nord-ouest au nord-est de l'AEI, la D69 à l'ouest de l'AEI, la D797 à l'ouest de l'AEI. Des visibilité intermittentes et partielles sont recensées tout au long de ces départementales.

L'AEI ne compte aucun monument historique, site protégé ni même semble-t-il d'éléments de patrimoine vernaculaire. L'offre touristique (activité, hébergement, randonnée) est qualifiée d'inexistante dans l'AEI. Il n'y aurait donc pas d'éléments patrimoniaux et touristiques impactés par le projet éolien.



- **Milieu naturel**

En phase de construction :

- 74 ml de haies et 9 arbres seront abattus : l'impact est qualifié de faible compte tenu du faible linéaire et du peu de qualité écologique des éléments. Ces destructions seront compensées ;
- 26 290 m² de prairies améliorées et de grandes cultures seront décapées. L'impact est également jugé faible étant donné leur intérêt écologique mineur ;
- 87,2 m² de zones humides seront dégradées et imperméabilisées à l'emplacement de E4 et de ces aménagements. L'impact est jugé faible. Cette perte sera compensée par une mesure spécifique (* voir partie 2-3 plus loin, un addendum ayant été produit après l'étude d'impact) ;
- Avifaune : les impacts résiduels attendus lors de la construction du parc sur l'avifaune sont temporaires et faibles dès lors que les travaux (coupe de haies, VRD et génie civil) débutent en dehors de la période de nidification (début mars à fin juillet). Les effets attendus pendant la phase de construction ne sont pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur les populations locales d'oiseaux observés sur le site.

- Chiroptères :

- perte d'habitat avec la coupe de haies (74 ml) et l'abattage de 9 arbres. L'impact brut est jugé fort et sera compensé par une mesure de densification, ramenant l'impact résiduel à faible et non significatif.

- dérangement. Des mesures prévoyant un début des travaux en dehors de la période de mise-bas et d'élevage des jeunes, et une mesure prévoyant une visite préventive et la mise en place d'une procédure non-vulnérante d'abattage des arbres creux, doivent permettre de réduire considérablement le risque de dérangement. Ainsi l'impact résiduel lié au dérangement sur les populations de chiroptères présentes sur le site est qualifié de faible et non significatif.

- mortalité par abattage de gîtes arboricoles. L'accès à l'éolienne E1 nécessitera l'abattage de 9 arbres pouvant potentiellement convenir au gîte des chauves-souris. L'impact brut lié au risque de mortalité directe sur les populations de chiroptères arboricoles présentes sur le site est jugé modéré. La mise en place de mesures adaptées (période adaptée des travaux, présence d'un écologue le jour de l'abattage) permet de qualifier l'impact résiduel de faible et non significatif.

- Faune terrestre :

- mammifères terrestres : le dérangement et la perte d'habitat sont qualifiés de faibles et non significatifs ;

- amphibiens : compte tenu de la configuration du site, des risques d'écrasement liés à la circulation des engins sont possibles. Une mesure spécifique est prévue. Cette dernière consistera en la mise en place de filets de protection empêchant les amphibiens de coloniser les secteurs de fouilles des fondations durant la nuit. De plus, la mesure de suivi écologique de chantier permettra un contrôle de l'efficacité de la mesure précédente.

Également perte potentielle d'aire de reproduction avec la destruction de zones humide autour de E4. Cette perte sera compensée (* voir partie 2-3 plus loin, un addendum ayant été produit après l'étude d'impact).

- reptiles : impact faible dû à la perte de linéaire de haies. Mais cette dernière sera compensée. Dès lors l'impact résiduel lié à la perte d'habitats pour les reptiles est jugé non significatif.

- entomofaune : l'impact de la construction sur les odonates, les lépidoptères rhopalocères et les orthoptères est qualifié de faible, temporaire et non significatif.

En phase d'exploitation

- L'impact est jugé très faible sur la flore et les habitats,

- L'impact est jugé très faible voire nul sur la faune terrestre,

- Concernant l'avifaune, les risques sont la perte d'habitat, l'effet barrière et les collisions. Si l'on considère l'ensemble de l'avifaune, les effets attendus pendant la phase d'exploitation du parc éolien ne sont pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur les populations locales d'oiseaux patrimoniaux observés sur le site. Quelques mesures spécifiques seront mises en place afin de les réduire.

- Concernant les chiroptères, les risques sont :

- la perte et/ou altération d'habitat : ce risque est jugé modéré. Les mesures de réduction préconisées permettront de réduire cet impact. Il n'est donc pas de nature à affecter significativement les populations locales de chauves-souris ou leur dynamique.

- la perte des voies de migration ou des corridors de déplacement : ce risque est jugé faible.

- la mortalité : ce risque est fort pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler ; modéré pour la Sérotine commune et la Barbastelle d'Europe ; et faible pour le groupe des Murins et deux espèces d'Oreillard et de Rhinolophes. Dans le but de réduire ces impacts bruts liés au risque de mortalité des chiroptères une mesure de programmation préventive des quatre éoliennes sera mise en place. Ainsi il est indiqué que les

impacts résiduels du parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation et la dynamique des populations de chiroptères.

- Bien que le projet entraîne la coupe de 74 ml de haies, les impacts sur les continuités écologiques du secteur apparaissent non significatifs. La mesure de compensation permettra par ailleurs de renforcer la trame verte locale sur le long terme.

- **Mesures en phase construction**

- Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage
- Suivi et contrôle du management environnemental du chantier par un responsable indépendant
- Réalisation d'une étude géotechnique spécifique
- Réutilisation de la terre végétale excavée lors de la phase de travaux
- Orienter la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet
- Programmer les rinçages des bétonnières dans un espace adapté
- Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et de stockage de carburant
- Gestion des équipements sanitaires
- Préservation de la qualité des eaux souterraines
- Réaliser la réfection des chaussées des routes départementales et des voies communales après les travaux de construction du parc éolien
- Adapter la circulation des convois exceptionnels pendant les horaires à trafic faible
- Déclaration des travaux aux gestionnaires de réseaux
- Déclarer toute découverte archéologique fortuite
- Plan de gestion des déchets de chantier
- Adapter le chantier à la vie locale
- Mesures préventives liées à l'hygiène et la sécurité
- Signalisation de la zone de chantier et affichage d'information
- Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux
- Choix d'une période optimale pour l'abattage des arbres
- Visite préventive de terrain et mise en place d'une procédure non-vulnérante d'abattage des arbres creux
- Mise en défens des zones de terrassement et de fouilles au niveau des fondations des éoliennes
- Conservation de troncs d'arbres abattus
- Conversion d'au moins 175 m² de grandes cultures pédologiques humides en prairie humide gérée de manière extensive
- Éviter l'installation de plantes invasives
- Plantation et gestion de linéaire de haies bocagères.

- **Mesures en phase exploitation**

- Mise en place de rétentions
- Mise en œuvre des mesures de sécurité incendie
- Restitution à l'activité agricole des surfaces de chantier
- Rétablir rapidement la réception de la télévision en cas de brouillage
- Gestion des déchets de l'exploitation
- Plan de bridage des éoliennes
- Mise en place d'un suivi acoustique après l'implantation d'éoliennes
- Synchroniser les feux de balisage
- Mesures préventives liées à l'hygiène et la sécurité
- Intégration du poste de livraison
- Plantation de haies et bourses aux arbres

- Mise en place de panneaux de présentation du projet
- Adaptation de l'éclairage du parc éolien
- Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique
- Suivi réglementaire ICPE
- Réduire l'attractivité des plateformes des éoliennes pour le Busard St-Martin.

2 - 3 - ADDENDUM SUITE À LA MODIFICATION DU PLAN MASSE

Il est précisé au dossier que l'instructeur ICPE de la DREAL des Côtes d'Armor est revenu vers le porteur de projet en décembre 2022, en demandant notamment à ce que la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) soit mieux expliquée vis-à-vis de l'impact des aménagements de l'éolienne E4 sur les zones humides. En effet, la plate-forme de cette éolienne et le chemin d'accès créé empiétaient sur 87,2 m² de zones humides.

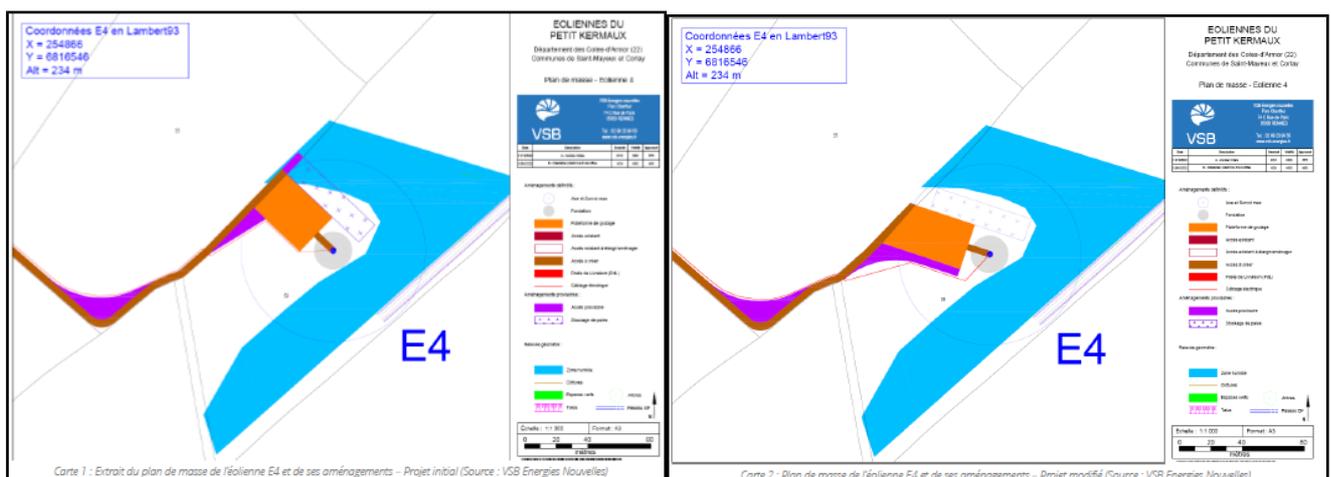
A la suite de cette demande, le porteur de projet a reconsulté les plans du projet, les contraintes foncières et environnementales et a conclu qu'il est possible d'éviter totalement les zones humides en modifiant légèrement les conditions d'accès à l'éolienne E4 et ses aménagements annexes. Un addendum spécifique a donc été joint au dossier, pour présenter les modifications envisagées au niveau des aménagements de l'éolienne E4 afin d'éviter totalement les zones humides identifiées à proximité.

Les implantations des quatre éoliennes du projet ne sont pas modifiées, ni les aménagements des trois autres éoliennes, ni les modèles d'éolienne envisagés.

Le porteur de projet a modifié les éléments suivants :

- la plate-forme est légèrement pivotée afin de ne plus impacter la zone humide. Sa taille est légèrement augmentée ;
- les aménagements provisoires sont modifiés et leurs surfaces augmentent légèrement ;
- l'accès créé pour atteindre E4 est légèrement raccourci ;
- le tracé du raccordement électrique interne est modifié pour s'adapter ; sa longueur et son emprise augmentent légèrement.

Les 2 extraits de plans ci-dessous présentent cette modification, la zone humide étant repérée en bleu.



Extrait du plan de masse de l'éolienne E4 et de ses aménagements - Projet initial à gauche et projet modifié à droite

Initialement, le projet déposé impactait 87,2 m² de zones humides. Cela entraînait :

- la mise en place d'une mesure de compensation à hauteur de 175 m² afin d'être en conformité avec le SDAGE Loire-Bretagne ;
- de légers impacts pour le groupe des amphibiens, en empiétant sur des milieux potentiellement propices à leur reproduction (phase aquatique) ;
- de légers impacts sur l'entomofaune qui perdait des milieux favorables à leur cycle de vie.

En évitant désormais totalement les zones humides dans le cadre de la conception du projet, l'effet de la modification est positif pour les milieux naturels, et il n'y a plus lieu à mesure de compensation spécifique.

Il faut toutefois noter que les travaux se réaliseront à proximité immédiate de la zone humide. La Mesure C2 « Suivi écologique du chantier » prévu initialement au dossier préconise entre autres une réunion de pré-chantier afin de rappeler les sensibilités du site, et un piquetage, rubalise et clôture des secteurs sensibles. Ainsi, le périmètre de la zone humide pourra être clairement identifié et protégé. Aucun engin de chantier ne pourra y pénétrer ; aucun stockage de matériaux ne pourra s'y réaliser.

En ce qui concerne la consommation de surface totale du projet, la modification du plan masse va entraîner une légère augmentation de la surface occupée en période de chantier (+ 551 m²) ce qui au regard de la surface totale impactée apparaît sans impact supplémentaire sur les usages du sol. En période d'exploitation, la surface totale du projet diminue de 35 m². Ce bilan est qualifié de positif en termes d'impact sur l'occupation du sol.

3 - SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DES DANGERS

(éléments repris directement du dossier soumis à l'enquête)

Suite à l'analyse menée dans l'étude de dangers, il ressort cinq accidents majeurs identifiés :

- effondrement de l'éolienne ;
- chute de glace ;
- chute d'éléments de l'éolienne ;
- projection de tout ou partie de pale ;
- projection de morceaux de glace.

Pour chaque scénario, une probabilité a été calculée et une gravité donnée. Il en ressort que les risques sont qualifiés de « très faibles » (effondrement de l'éolienne, projection de pale pour E1, E2 et E3 et projection de glace) ou « faibles » (chute de glace, chute d'élément, projection d'éléments pour E4), mais dans tous les cas « acceptables ».

Scénario	Probabilité	Gravité	Acceptabilité
Effondrement de l'éolienne	D (Rare)	Sérieuse	Acceptable
Chute d'élément de l'éolienne	A (Courant)	Modérée	Acceptable
Chute de glace	C (Improbable)	Sérieuse	Acceptable
Projection d'éléments	C (Improbable)	Modérée pour E1, E2 et E3 Sérieuse pour E4	Acceptable
Projection de glace	B (Probable)	Modérée	Acceptable

Tableau 5 : Synthèse des scénarios et des risques

L'exploitant indique avoir, de par sa démarche en amont, réussi à limiter les risques inhérents au projet. Il précise avoir choisi d'implanter ses aérogénérateurs au-delà de l'éloignement réglementaire imposé vis-à-vis des habitations (500 m) et que les distances aux différentes

infrastructures (établissements recevant du public, routes) sont suffisantes pour que chacun des scénarios accidentels retenus ait un niveau de risque acceptable.

De plus, l'installation sera conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) et aux normes de construction.

Afin de garantir un risque acceptable sur l'installation, l'exploitant indique aussi mettre en place des mesures de sécurité et organiser une maintenance périodique (trois mois après le début de l'exploitation, puis tous les six mois).

4 - AVIS JOINTS AU DOSSIER D'ENQUÊTE

4 - 1 - AVIS DE LA MRAE

Par information en date du 23 août 2022 (n°MRAe 2022-009949), la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne indique *n'avoir pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier reçu le 22 juin 2022. En conséquence et conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation sur ce dossier.*

Le porteur de projet *en a pris acte, et a indiqué considérer en conséquence que cet avis n'appelle pas de réponse de sa part* (réponse du 30/03/2023 elle-même jointe au dossier).

4 - 2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

La pièce 10 du dossier d'enquête regroupe les avis ci-après (les éléments principaux en sont directement extraits et repris en italiques).

- **DDTM des Côtes-d'Armor – Service SOFT** : contribution non datée de 3 pages en référence à une saisine du 11/05/2021.

Au regard d'une carte produite par le service SIT de la DDTM et annexée à la contribution, *il semble nécessaire de demander au porteur de projet de réaliser une étude de saturation qui ne figure pas dans le dossier.*

A propos du tableau avec les mesures d'évitement, de réduction, de compensation proposées, *la mesure n°3 n'est pas spatialisée et aucune proposition concrète de mise en place de haies, basée sur l'analyse de l'impact du projet n'est proposée.*

- **Météo-France** : courrier du 12/05/2021

Aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

- **Service national d'Ingénierie aéroportuaire Ouest – Pôle de Nantes** : courrier du 15/10/2021, faisant suite à une demande de compléments du 16/06/2021

Sous réserve du strict respect de ces conditions (relatives aux zones grevées de servitudes aéronautiques et radioélectriques), je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'article R244-1 du code de l'aviation civile.

- **Direction de la sécurité aéronautique d'État, Direction de la circulation aérienne militaire** : courrier du 12/07/2021

Au titre de l'article R244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne..., et je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux spécifications annexées.

- **ARS - Délégation départementale des Côtes-d'Armor** : courrier du 10/06/2021

La zone d'implantation se localise en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine... J'émet un avis favorable au projet sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive cette campagne de mesures acoustiques (campagne prévue après la mise en route afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires dans la totalité des zones d'urgence réglementée).

- **DRAC – Service régional de l'archéologie** : courriers du 02/08/2022 et du 15/06/2021

Compte tenu de l'emprise des travaux envisagés et de leur faible impact sur les indices de sites archéologiques connus au sein de l'aire d'étude ou à sa proximité, je vous informe que la Préfète de Région ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique devait ultérieurement être porté à ma connaissance.

4 - 3 - RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET

La pièce 8 du dossier d'enquête fournit, en plus de l'addendum déjà cité précédemment (voir partie 2 – 3) un tableau de synthèse des compléments apportés en juin 2022.

Ce tableau détaille, en regard des observations de l'Administration, les réponses apportées par le porteur de projet et les pages ou pièces concernées dans le dossier.

La plus grande partie concerne des éléments demandés dans le « Rapport de l'inspection des installations classées », lequel rapport n'était pas joint au dossier d'enquête. Ils ne sont donc pas repris ici.

Par contre, à propos de l'étude sur le risque de saturation visuelle évoquée plus haut (avis DDTM – service SOFT), il est répondu : « Une étude de saturation et de l'encerclement a été intégrée au volet paysager et à l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine. »

A propos de la mesure de plantation n°3 évoquée dans le même avis, il est répondu qu'elle « a été étayée par des propositions d'emplacements. Cependant, même si ces emplacements semblent judicieux, il sera nécessaire d'échanger avec chaque propriétaire pour réaliser ce qu'ils souhaitent. »

5 - MODALITÉS ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5 - 1 - CONTENU DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Les dossiers imprimés, tels que soumis à l'enquête et mis à la disposition du public en mairies de Corlay et Saint-Mayeux du 22 mai 2023 à partir de 9h00 au 22 juin 2023 jusqu'à 17h00 inclus, comportaient les pièces suivantes qui ont été vérifiées par mes soins.

N° de pièce	Désignation des documents	Nbre pages ou (page x à x)
	Registre d'enquête de 32 pages non mobiles, cotées et paraphées par mes soins, destiné à recevoir les observations du public (modèle Berger Levrault réf. 501 251)	32
	Arrêté préfectoral du 13/04/23 portant ouverture d'enquête publique	5
	Avis d'enquête publique	2
	Liste des pièces constituant le dossier	1
1	- Note de présentation non technique (avril 2021, complété juin 2022) - Description du projet (avril 2021)	16 17
2a	- Addendum suite à la modification du plan masse (février 2023) - Étude d'impact sur l'environnement et la santé (avril 2021, complété juin 2022) - Annexes (au nombre de 7, conformément à la table en page 431, les autres annexes faisant l'objet de documents à part)	32 430 non paginées
2b	Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement	49
2c	Annexe 1 : - Volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact - Carnet de photomontages – annexe au volet paysage et patrimoine	259 57
2d	Annexe 2 : - Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact	277
2e	Annexe 3 : - Volet acoustique de l'étude d'impact	111
3	- Étude de dangers (décembre 2020) - Résumé non technique de l'étude de dangers	128 24
4	Capacités techniques et financières (avril 2021)	17
5	Plans réglementaires et éléments graphiques	non paginé
6	Accords et avis consultatifs : - Conformité au document d'urbanisme (avril 2021, complété juin 2022) - Avis sur la remise en état du site (avril 2021) - Justificatif de la maîtrise foncière (avril 2021, complété juin 2022)	10 11 non paginé
7	Synthèse téléprocédure (20/02/2023) - Récapitulatif des pièces jointes ajoutées, modifiées ou supprimées lors du dépôt numérique du dossier	4
8	Synthèse des compléments apportés - Tableau de synthèse des compléments apportés en juin 2022 - Addendum suite à la modification du plan masse (février 2023)	3 32
9	Avis de la MRAe - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne sur le projet - Réponse à l'avis de la MRAe par le porteur de projet	1 2
10	Avis des services administratifs (cf. liste détaillée en partie 4 – 2 au-dessus)	Non paginé

A noter que les pièces N°1, 2a, 2b, 2c, 2d, 3, 4, 5, 6, 8 étaient en format A3 et que la pagination correspond à ce format, alors même qu'il y a le plus souvent 2 pages par feuille.

L'ensemble de ces dossiers a été vérifié en totalité par mes soins, dans les 2 mairies concernées, avant le démarrage de l'enquête.

Leur contenu est resté complet et identique tout au long de l'enquête, ainsi que j'ai pu le vérifier à l'occasion de chaque permanence (cf ci-après photos prises lors de permanences dans chacune des 2 mairies).



Saint-Mayeux – 22/05/2023



Corlay 31/05/2023

Toutes ces pièces, hors registres, étaient disponibles en téléchargement sur le site internet des services de l'Etat dans les Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Enquetes-publiques-ICPE-industrielles/Corlay-Saint-Mayeux-SAS-Eoliennes-du-Petit-Kermaux>), ainsi que sur celui du registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/ep-projet-eolien-du-petit-kermaux>).

Les adresses de ces sites internet étaient indiquées clairement dans l'avis d'enquête et celui du registre numérique de plus directement accessible en scannant un QR code spécialement inséré dans l'avis. Les dossiers sont restés consultables et téléchargeables en ligne pendant toute la période d'enquête (18 fichiers hors arrêté et avis) et il n'a pas été signalé d'incident.

Enfin, le dossier de l'enquête pouvait aussi être consulté sous forme numérique, grâce à une clef USB et une tablette dédiées spécialement à cet usage et mises à disposition dans les mairies de Corlay et Saint-Mayeux, aux jours et heures habituels d'ouverture au public durant toute l'enquête.

5 - 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique ont été fixées par arrêté de M. le préfet des Côtes-d'Armor en date du 13 avril 2023.

Les dossiers d'enquête « papier », tels que répertoriés plus haut, ainsi que les registres, ont été tenus à la disposition du public du lundi 22 mai 2023 à partir de 9h au jeudi 22 juin 2023 à 17h00 en mairies de Saint-Mayeux et Corlay aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit :

	Saint-Mayeux	Corlay
Lundi	9h00 – 12h30 / 14h00 - 17h00	9h00 – 12h00 / 14h00 - 17h00
Mardi	9h00 – 12h30 / 14h00 - 17h00	9h00 – 12h00 / 14h00 - 17h00
Mercredi	9h00 – 12h00	9h00 – 12h00 / 14h00 - 17h00
Jedi	9h00 – 12h30 / 14h00 - 17h00	Fermé
Vendredi	9h00 – 12h30 / 14h00 - 16h30	9h00 – 12h00 / 14h00 - 17h00
Samedi	Fermé	Fermé

5 - 2 - 1 - PHASE PRÉPARATOIRE : RÉUNIONS, CONTACTS, VISITE DE SITE

A la suite de la réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai été en contact téléphonique avec les services de la préfecture des Côtes-d'Armor en charge de l'organisation de l'enquête. J'ai reçu de leur part les coordonnées du porteur de projet de façon à pouvoir récupérer rapidement un dossier sous forme numérique.

Après concertation (échanges téléphoniques et mails) sur les projets d'arrêté et d'avis, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête en a précisé les modalités par arrêté du 13 avril 2023.

J'ai reçu par la suite cet arrêté, ainsi que deux registres d'enquête vierges, à mon domicile par voie postale, afin de me permettre de les coter et de les parapher en vue de leur dépôt dans les 2 mairies concernées.

Ayant convenu d'un rendez-vous avec le porteur de projet, j'ai rencontré le 18/04/2023 en mairie de Corlay les représentants de VSB, MM. Édouard Racapé, chargé de territoire, et Michel Gillet, chargé de développement. J'ai reçu à cette occasion un exemplaire complet du dossier en version papier et numérique (clef USB) et mes interlocuteurs m'ont expliqué en détail l'historique du projet et ont répondu bien volontiers aux questions qu'appelaient de ma part une première approche du dossier.

J'ai également rencontré sur place à cette occasion M. le Maire de Corlay et les agents en charge de l'accueil à la mairie, et nous avons pu passer en revue les modalités matérielles d'organisation de l'enquête (contenu du dossier, salle de permanence, recueil des observations, retransmission des observations à la mairie siège de l'enquête, tablette de consultation du dossier mise à disposition...). Je me suis également déplacée le même jour en mairie de Saint-Mayeux, et j'ai pu procéder aux mêmes vérifications sur place du contenu du dossier et des bonnes conditions d'accueil du public pour l'enquête.

Enfin, guidée par MM. Racapé et Gillet, je me suis aussi rendue ensuite sur site sur le territoire des deux communes de Corlay et Saint-Mayeux, au plus près des lieux prévus d'implantation des aérogénérateurs et du poste de livraison, tout en restant sur la voie publique. J'ai ainsi pu appréhender la configuration des lieux au regard des informations fournies au dossier et des précisions apportées sur place par les représentants du porteur de projet eux-mêmes.

La lettre de transmission de la préfecture, en date du 13/04/2023, me demandait de m'assurer de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie et sur le site de l'exploitation. Aussi, ayant prévenu la veille de mon passage les services des différentes mairies concernées par l'affichage (rayon des 6 km autour du site), je me suis rendue le 5 mai 2023 dans la matinée en mairies de Saint-Gilles-Vieux-Marché, Le Bodéo, La Harmoye, Saint-Martin-des-Prés, Le Haut-Corlay, Canihuel, Plussulien, Saint-Igeaux. En mairies de Corlay et Saint-Mayeux, en plus de la vérification de l'affichage, j'ai déposé les registres vierges dûment cotés et paraphés, à joindre au dossier d'enquête de façon à ce qu'ils y soient disponibles dès le 1^{er} jour d'ouverture.

J'ai ensuite retrouvé, aux abords de la zone d'implantation potentielle, M. Michel Gillet, chargé de développement à VSB, pour une vérification de l'affichage sur site.

J'ai par ailleurs profité de chacun de mes déplacements dans le secteur, avant ou après les permanences, pour repérer seule les vues possibles sur le futur parc éolien, tenter de mieux cerner les problématiques de voisinage, ou de m'assurer de la conformité des photomontages présentés au dossier à la réalité du terrain.

5 - 2 - 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

J'ai moi-même pu effectivement vérifier le 05/05/2023, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, la présence sur la zone d'implantation potentielle sur les territoires des communes de Corlay et Saint-Mayeux, de 7 affiches reproduisant l'avis d'enquête conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 en son article 3 (format A2 sur fond jaune, titre et informations), et librement accessibles et visibles de la voie publique.

La présence de ces panneaux a par ailleurs été attestée par procès-verbal de constat établi le 05/05/2023 par Maître Sophie Lucas Audic, commissaire de justice associée, membre de la SAS ACTA 22, titulaire de l'Office de commissaire de justice à la résidence de Loudéac, 28 D, Boulevard Victor Étienne. Ce procès-verbal, établi à la demande de la société VSB, m'a été transmis pour information et détaille bien les 7 panneaux, photos et plan à l'appui.

Des avis d'enquête étaient aussi apposés en mairies de Saint-Gilles-Vieux-Marché, Le Bodéo, La Harmoye, Saint-Martin-des-Prés, Le Haut-Corlay, Canihuel, Plussulien, Saint-Igeaux, Corlay et Saint-Mayeux, et selon les modalités d'affichage propres à chaque mairie, accompagnés ou non de l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête et visibles et consultables de l'extérieur dans la plupart des cas, ou sinon dans le hall d'entrée.

Maître Sophie Lucas Audic, commissaire de justice, a également attesté dans le même constat en date de 05/05/2023, de la présence de ces avis d'enquête et arrêtés en mairie (avec photos à l'appui).

Tout au long de la période d'enquête, j'ai moi-même pu noter à chaque fois la présence des affiches à l'occasion de mes déplacements dans le secteur ou lors des permanences, aucune dégradation n'ayant été signalée.

De son côté, Maître Sophie Lucas Audic, commissaire de justice, a de nouveau dressé constat de ces affichages les 22/05/2023 et 22/06/2023.

La parution des annonces légales a été assurée, par les soins des services de la préfecture des Côtes-d'Armor, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Côtes-d'Armor, dans les conditions ci-après.

- Ouest-France :

- avis d'enquête initial et rappel dans les éditions des 21 avril et 23 mai 2023 ;

- Le Télégramme :

- avis d'enquête initial et rappel dans les éditions des 21 avril et 23 mai 2023.

Sur le site internet des services de l'État dans les Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Enquetes-publiques-ICPE-industrielles/Corlay-Saint-Mayeux-SAS-Eoliennes-du-Petit-Kermaux>), l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique ont été mis en ligne dès le 17 avril 2023, et les éléments du dossier eux mêmes (18 fichiers différents téléchargeables) y ont été accessibles dès le 19/04/23.

La présence de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête, avec à l'appui la procédure détaillée et illustrée onglet par onglet pour y accéder, est également constatée dans les 3 procès-verbaux établis par Maître Sophie Lucas Audic, commissaire de justice.

Enfin, sur le site du registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/ep-projet-eolien-du-petit-kermaux>), l'arrêté et l'avis d'enquête étaient téléchargeables le 04/05/2023, comme j'ai moi-même pu le vérifier. Les pièces du dossier y ont été accessibles du 22 mai à 9h au 22 juin à 17h.

5 - 2 - 3 - PERMANENCES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Conformément à l'arrêté du 13 avril 2023 de M. le préfet des Côtes d'Armor, je me suis tenue à la disposition du public en mairies de Saint-Mayeux et Corlay :

- le lundi 22 mai 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Mayeux,
- le mercredi 31 mai 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de Corlay,
- le samedi 10 juin 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Mayeux (ouverture exceptionnelle en plus des heures habituelles d'ouverture de la mairie),
- le mardi 13 juin 2023 de 9h00 à 12h00, en mairie de Corlay,
- et le jeudi 22 juin 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de Saint-Mayeux.

5 - 2 - 4 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET PHASE POSTÉRIEURE

Plus personne ne se présentant en mairie de Saint-Mayeux, à l'issue de la dernière permanence le jeudi 22 juin 2023 à 17 heures, j'ai clos le registre d'enquête, après une dernière vérification de l'absence de réception de courrier tant par voie postale que par le biais du registre numérique et de l'adresse électronique précisée dans l'avis d'enquête.

J'ai emporté le jour même le registre d'enquête.

J'ai également récupéré à la même date le registre mis à disposition en mairie de Corlay.

Les 2 registres sont joints au présent rapport pour remise à l'autorité organisatrice de l'enquête.

J'ai procédé le 27 juin 2023, par procès-verbal directement remis sur place en mairie de Saint-Mayeux à M. Michel Gillet, chargé de développement VSB, représentant le porteur de projet, à la communication des observations recueillies au cours de l'enquête.

J'ai commenté ce procès-verbal à cette occasion et je l'ai accompagné de demandes de précisions complémentaires (voir partie 6 - 3 plus loin).

J'ai invité M. Gillet, conformément à la réglementation, à me fournir, dans un délai maximum de 15 jours, son mémoire en réponse. J'ai aussi échangé sur place le même jour avec M. Racapé, chargé de territoire pour VSB.

J'ai reçu par mail le 12 juillet 2023 les éléments en réponse correspondants, datés du 12/07/23, et ensuite le courrier original par voie postale à mon domicile.

La copie de ce procès-verbal de synthèse et l'original du mémoire en réponse sont joints au présent rapport.

6 - BILAN DE L'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS RECUEILLIES

6 - 1 - BILAN QUANTITATIF ET AMBIANCE DE L'ENQUÊTE

A l'occasion des 5 permanences que j'ai tenues comme prévu dans les locaux des mairies de Corlay et Saint-Mayeux, j'ai reçu 6 personnes différentes.

9 observations ont été recueillies au total.

5 ont été inscrites sur les registres disponibles en mairies à l'occasion des permanences que j'ai tenues (3 observations recueillies à Corlay ; 2 à Saint-Mayeux).

4 autres observations ont été adressées par voie électronique (mail ou registre numérique).

Aucune observation ne m'est parvenue par courrier postal.

Une observation orale a été formulée mais est retranscrite sur le registre de Saint-Mayeux.

D'après les services des mairies, les dossiers n'ont pas non plus été demandés pour consultation en dehors des permanences.

Les statistiques fournies par le site du registre numérique font quant à elles état de :

- 32 visiteurs différents pour 55 visites (un même visiteur pouvant revenir plusieurs fois sur le site du registre numérique et consulter des pages différentes ou non),

- 99 téléchargements de documents,

- 112 visualisations de documents,

entre le 22 mai, à partir de 9h, et le 22 juin 2023 à 17h.

Ces chiffres seraient à compléter par les statistiques de fréquentation du site des services de l'Etat dans les Côtes d'Armor pour avoir une idée plus exacte de l'appropriation numérique du dossier.

6 - 2 - SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En termes de synthèse, on peut relever que les observations recueillies portent sur les thèmes suivants :

- soutien au projet au motif d'activité économique et d'emplois sur le territoire

- opposition à un projet inutile, destructeur du paysage et des terres agricoles, polluant et porteur d'inconvénients vers riverains et animaux, pour une production électrique aléatoire

- questionnements quant aux distances par rapport à l'habitation la plus proche (à Poull Bizic : contestation de la distance indiquée, de plus omise dans certaines pièces du dossier), interrogations quant à la distance en bout de pale au même endroit

- signalement d'un captage d'eau, d'un ruisseau, d'une parcelle drainée : inquiétudes quant à la fourniture en eau des villages concernés (habitants et élevages), importance de conserver un captage d'eau sain, indemne de toute pollution, en regard du peu de production électrique attendue..., préférence d'implantation en zone artificialisée plutôt que naturelle

- distance en bout de pale par rapport aux habitations, conditions d'indemnisation des parcelles survolées par les pales ?

- demande d'intervention d'un géobiologue non suivie d'effet

- absence de relevé acoustique à Poull Bizic : demande d'explications et mise en cause de VSB quant aux démarches effectuées pour contacter les propriétaires concernés, contestation des résultats affichés par défaut en l'absence de mesures réelles,

- contestation de certains photo-montages et demande de compléments

- manque d'information et de concertation sur le projet, et plus globalement sur l'éolien

- proposition d'intéressement financier des habitants au projet

- impact cumulé tenant compte des autres projets à proximité immédiate incomplet

- incompréhension par rapport à un courrier de VSB du 2/03/2023

- mécontentement quant à des comportements des développeurs de projets : pressions, abus, manque d'explications, conventions abusives...

6 - 3 - DÉTAIL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Les 9 observations recueillies sont reproduites en intégralité ci-après.

- Observation de M. Christophe Mérot (inscrite au registre de Corlay en ma présence le 31 mai 2023)

- *Le départ du ruisseau part de l'élevage et se jette dans le Daoulas 2 kms plus bas.*
- *La parcelle de captage d'eau est drainée et elle alimente Poul Bizic et Tregustin.*
- *J'ai appelé un géobiologue qui a contacté VSB. VSB faisait venir un géobiologue si on le demandait. Or le commercial de VSB est venu et ce jour là je faisais un contrôle d'eau avec mon technicien lapins pour vérifier la présence d'électricité statique. J'ai fourni au commercial de VSB le numéro de téléphone du géobiologue.*
- *L'éolienne la plus proche prévue à Corlay n'est qu'à 514 mètres de la maison la plus proche. Si on prend les pâles on n'est plus qu'à 454 mètres.*
- *Pourquoi ils ont proposé 5000 euros aux agriculteurs limitrophes pour que les pâles puissent passer au-dessus de leurs parcelles ?*
- *Pour quelle raison il n'y a pas d'étude acoustique à Poul Bizic ? (maison la plus proche de l'éolienne).*
- *Le gouvernement français privilégie l'implantation sur des zones artificielles plutôt que sur des zones naturelles.*
- *Je laisse une copie du courrier de VSB en date du 2 mars 2023.*
(en annexe copie d'un courrier à en-tête VSB du 02/03/2023 adressée à M. Mérot Christophe, objet : Etat d'avancement projet éolien VSB énergies nouvelles, une avec phrase surlignée « La présence d'enjeux environnementaux sur Saint-Mayeux nous laissent entrevoir une implantation exclusivement sur Corlay »).

- Observation de M. Jean Audrain (inscrite au registre de Saint-Mayeux en ma présence le 10 juin 2023)

Habitant à Kerfaouen, j'aurais aimé que les photo-montages soient faits depuis les habitations (où nous sommes le plus souvent) que depuis un chemin emprunté essentiellement par des vaches.
Et quand vous proposez un plan d'impact, vous pourriez inclure les autres projets (ex : celui de Saint-Martin des Prés qui aura une incidence sur notre hameau aussi).
Plus généralement, une réunion publique d'information (le soir pour que les actifs puissent y participer) suivie d'un référendum local permettrait un exercice plus rigoureux de la démocratie.
Et encore plus fort, pourquoi ne pas impliquer financièrement (investissement et « dividendes ») les habitants ? Comme en Allemagne.

- Observation de M. Franck Perruchon, demeurant à Poull Bizic (inscrite au registre de Corlay en ma présence le 13 juin 2023)

Je m'étonne des points suivants :

- 1. La distance ; je ne suis pas d'accord en faisant mes propres relevés de distance.*
- 2. Toujours concernant la distance, pourquoi toutes les distances sont indiquées (pièce n°5) sauf Poull Bizic qui est le plus près des 4 projets.*

3. *Concernant les relevés acoustiques (pièce 2 annexe 3) pas de relevé sonore, car absent ; (nous ne sommes propriétaires que depuis 2 ans et demi).*
4. *Malgré l'absence de relevé, comment peut-on m'inclure dans les tableaux de mesure ????*
D'autant plus qu'on m'attribue par défaut les mesures du point 5 qui primo n'est pas dans l'axe des vents dominants, deuxio n'inclut pas le mouvement de terrain soit une montée sévère qui atténue considérablement le son, sans tenir compte de la distance.
5. *Malgré l'attribution de valeur fausse (page 88 pièce 2 annexe 3), il est à noter que les valeurs sont dépassées et plus que largement.*
6. *Enfin avec des pâles d'une telle longueur, leur point final sera à + ou - de 200 mètres de ma maison.*
7. *Je communique ce jour la réponse par SMS de VSB concernant le défaut de relevé acoustique avec l'incapacité pour la société de démontrer qu'ils sont passés aviser les anciens propriétaires.*

Enfin, nous ne sommes pas reliés au réseau d'eau, puisque nous disposons d'un droit inaliénable de puiser l'eau sur le terrain jouxtant E2 figurant sur l'acte notarié.

- Observation de M. Mérot Jean-Paul, demeurant 6 rue du bout du Pont à Le Haut-Corlay (déposée au registre de Corlay en ma présence le 13 juin 2023)

- Mon fils a fourni les coordonnées d'un géobiologue le jour où le commercial de VSB m'a rencontré, on était avec le technicien lapin à contrôler la qualité de l'eau et vérifier qu'il n'y avait pas d'électricité statique dans l'eau.

Pourquoi l'étude géobiologique n'a pas eu lieu comme promis ?

- Le commercial de VSB filmait les entretiens avec les propriétaires à leur insu.

- La zone de captage d'eau fournit en eau les villages de Tréguestin, Kermaux et Poulbizic qui est le site d'implantation des éoliennes.

- La parcelle de captage d'eau de l'éolienne est drainée.

- L'élevage de mon fils consomme 40 à 50 m³/jour en période de pointe.

- La veine d'eau qui alimente l'élevage et le départ du ruisseau passe sous la maison d'habitation, l'administration a modifié le départ du ruisseau.

- Au départ du ruisseau, il y a une veine d'eau qui va jusqu'à Kerbolenen. L'élevage de ce dernier alimente le Daoulas situé un peu plus loin.

- Avec le déploiement des pâles, il n'y a plus 500 de distance avec la première habitation mais 464 mètres (514 – 60 = 464 m).

- Pourquoi VSB a « promis » ou versé 5000 euros pour avoir un droit de servitude aux 2 propriétaires riverains pour avoir le droit de passage des pâles sur leurs parcelles ?

- Pourquoi il n'y a pas eu d'étude acoustique à Poulbizic qui est l'habitation la plus concernée par l'implantation des éoliennes car c'est la maison la plus proche ?

- Aujourd'hui qu'est ce qui est le plus important : avoir un captage d'eau sain ou une éolienne qui produira peu d'électricité et qui pourrait contaminer l'eau avec l'électricité statique.

(+ 2 pages en annexes :

1. *copie d'un courrier à en-tête VSB du 02/03/2023 adressé à M. et Mme Mérot Jean-Paul, objet : Etat d'avancement projet éolien VSB énergies nouvelles, avec une phrase surlignée « La présence d'enjeux environnementaux sur Saint-Mayeux nous laissent entrevoir une implantation exclusivement sur Corlay »).*
2. *copie d'un exemplaire non signé non daté d'une « Autorisation d'installation provisoire d'un mât de mesure éolien et de ses équipements » par les propriétaires (M. et Mme*

Mérot Jean-Paul) et l'exploitant (M. Mérot Christophe) de la parcelle ZL23 à Corlay, avec passages surlignés relatifs au capital de la société VSB, au dégagement de responsabilité et à une contrepartie indemnitaire.

- Observation orale anonyme (retranscrite au registre de Saint-Mayeux lors de la permanence du 22 juin 2023)

J'ai le sentiment d'avoir été abusé par les démarches de VSB en 2017 et 2020 (promesse de bail emphytéotique, convention...). Je trouve inadmissibles leurs façons de faire : pressions, manque d'explications... ignorance des conséquences, de la durée d'engagement, emprise foncière très importante, limitation du droit de propriété ou d'exploitation...

- Observation de M. Gérard Rollin, Issy-Les-Moulineaux (inscrite au registre numérique le 22 mai 2023)

Objet : Soutien au projet

Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département des Côtes d'Armor.

Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

- Observation anonyme (inscrite au registre numérique le 22 mai 2023)

Objet : Test CE

Test

- Observation de Mme Fabienne Briand, Le Haut-Corlay (inscrite au registre numérique le 7 juin 2023)

Encore un projet inutile qui va détruire le paysage de nos campagnes et la destruction de terres agricoles pour un moindre bénéfice, sans compter les inconvénients pour les riverains.

Les éoliennes sont polluantes à la fabrication, de plus les courants d'air qu'elles provoquent perturbent les animaux. Sans compter que les pâles sont enterrées dans des cimetières d'éoliennes sur des hectares car elles ne sont pas recyclables. Il faut des tonnes de bétons pour les installer, alors que la production électrique est très aléatoire

Arrêtez le massacre et trouvez de vraies solutions écologiques.

- Observation de M. Franck Perruchon, Corlay (inscrite au registre numérique le 14 juin 2023)

Objet : Défaut volontaire dans l'exposé des faits et manipulation

Concernant les distances tout d'abord, il est étrange que l'habitation la plus proche des sites ne figure pas sur les plans et qu'aucune distance n'y soit reportée (§ pièce 5 lieu-dit Poull Bizic). (sûrement moins de 500 mètres entre les piliers 1 et 2 de l'habitation).

Tout aussi curieux que ce même point, ne fasse pas l'objet de relevé acoustique (pièce 2 annexe 3), et que l'on ose lui attribuer les données d'un bien se situant 1 km 500 plus loin,

qui primo n'est pas dans l'axe des vents dominants, deuxio est atténué par un mouvement de terrain avec un dénivelé de près de 40 mètres, et malgré tous ces manques ressortent totalement négatifs (page 88 pièce 2).

Avec des pales d'une telle longueur, l'extrémité sera à + ou - de 250 mètres de mon domicile. De plus il est aisé de constater que la photo référencée 74 attribuée avec une cote 1/6000 est honteusement truquée et ne correspond en rien aux photos venant soi disant du site, et que dans la pièce 2C annexe 1 le même lieu-dit ne figure toujours pas (alors qu'il est au pied des 2 premières éoliennes) et juste une petite prise de vue avec la route rectiligne alors que les 2 éoliennes seront sur le côté droit.

6 - 4 - DEMANDE DE PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Par ailleurs, j'ai indiqué au porteur de projet, dans le cadre du procès-verbal de synthèse que, compte tenu des éléments du dossier soumis à l'enquête, il m'apparaissait utile, en vue de la rédaction de mon rapport et de mes conclusions, et aussi pour la bonne information du public, de lui demander des précisions sur certains points. Je lui ai donc demandé de bien vouloir répondre à mes questions complémentaires ci-après :

- ✓ Pouvez-vous rappeler succinctement les différentes étapes d'élaboration de ce projet en précisant les moyens de concertation qui ont été mis en œuvre à chaque stade (réunions publiques ou restreintes, contacts ou présentation en conseil municipal, dans quelles communes ? A quelle date ?), est-il prévu de poursuivre cette concertation, selon quels moyens et quel calendrier ?
- ✓ Vous avez engagé une campagne de communication pendant la période d'enquête et une plaquette d'information a semble-t-il été distribuée dans les boîtes aux lettres de la zone. Pouvez-vous produire ce document et préciser les conditions de distribution (nombre d'exemplaires, communes concernées, moyens mis en œuvre...) ?
Il apparaît qu'une certaine confusion a pu en découler quant aux 2 projets distincts développés sur le territoire par VSB : celui des 4 éoliennes du « Petit Kermaux » soumis à la présente enquête, et un autre (complémentaire ?) dit de « Kermaux ». Pouvez-vous préciser le stade réel d'avancement de chacun des 2 projets et leur calendrier prévisionnel respectif ?
- ✓ Les données du dossier quant aux effets cumulés avec d'autres projets éoliens existants, approuvés ou simplement connus, mériteraient d'être actualisés. Certains projets ont semble-t-il été autorisés depuis l'établissement de l'étude d'impact, et d'autres seraient en développement dans des communes limitrophes (Saint-Martin des Prés notamment). Le 2ème projet développé à proximité immédiate par votre société, sous dénomination comparable (Kermaux) ne semble même pas recensé sur les cartes fournies au dossier...
L'analyse des effets de saturation visuelle et d'encerclement serait le cas échéant à compléter également, au regard de cette actualisation.
- ✓ Est-il envisagé d'associer financièrement les habitants au projet (ouverture du capital, appel à financement participatif, partage de la valeur...) ? Certains élus ont semble-t-il exprimé des demandes en ce sens.

- ✓ Il a été signalé des données manquantes au dossier pour Poull Bizic, qui semble à l'évidence être l'habitation la plus proche du projet. Par ailleurs des éléments contradictoires (distances variables) sont repérables dans différentes parties du dossier. Pouvez-vous préciser pour chacune des 4 éoliennes les habitations les plus proches et fournir une carte actualisée faisant apparaître toutes les distances dûment vérifiées ?
- ✓ Les mesures acoustiques ont été effectuées en février 2019, et l'habitation de Poull Bizic était-elle à l'époque inoccupée, en vente ou appartenant à des propriétaires peu susceptibles de se sentir concernés (activité de gîte ou propriétaires anglais non domiciliés sur place ?). Aucune mesure n'a donc de fait été effectuée. Les résultats néanmoins fournis au dossier, à partir d'une modélisation d'autres points de mesures plus éloignés, sont contestés par le nouveau propriétaire et mériteraient d'être revus en conditions réelles. Cela peut-il être envisagé ?
- ✓ La présence d'un captage d'eau dans la parcelle d'implantation prévue de E2 a été signalée par plusieurs contributeurs à l'enquête. A l'évidence un ou plusieurs élevages et une ou plusieurs habitations en dépendent pour leur alimentation en eau potable. Cela ne semble pas avoir été répertorié dans l'étude d'impact. Comment pensez-vous le prendre en compte (protection du captage, à la fois en phases exploitation et chantier ; prise en compte des droits de ceux qui l'utilisent ; compensation éventuelle si nécessaire : raccordement au réseau public d'eau potable pour les habitations ou nouveau forage pour élevage...) ?
- ✓ Le dossier fait état de propositions de plantation de haies, pour compenser celles dont la destruction est envisagée sur 74 mètres. Sous quelle forme se réalisera cette compensation ? Quelle est la localisation précisément envisagée de ces plantations (lieux, linéaires), au regard des secteurs concernés par les projets d'abattage ? Il est aussi prévu d'abattre au moins 9 arbres. Des mesures compensatoires spécifiques pour les arbres sont-elles envisageables ? Remplacement d'un pour un ou suivant un multiple à déterminer ?
- ✓ La voirie pour accéder aux futures zones d'implantation des éoliennes est par endroits de largeur très limitée. Le croisement avec les autres usagers des chemins, et notamment avec les engins agricoles, pourrait s'avérer très difficile. Ces situations ont-elles été anticipées et des mesures spécifiques sont-elles prévues en phase chantier ?
- ✓ Il est indiqué au dossier que plusieurs variantes d'implantation (au moins 6) ont été envisagées pour ce projet. Il est notamment précisé, qu'à la demande d'un éleveur voisin, le porteur de projet a fait intervenir sur site un géobiologue et qu'en conséquence les éoliennes E2 et E3 ont été déplacées de quelques mètres. M. Mérot qui exploite un élevage de lapins à Tréguestin, m'a quant à lui indiqué avoir sollicité sans succès VSB pour une intervention également d'un géobiologue. Cela peut-il être envisagé ? D'une façon générale, les impacts de l'éolien sur les animaux d'élevage font-ils l'objet d'études ou d'un suivi particulier au niveau national ou local ?

- ✓ J'ai bien noté l'absence au dossier d'avis explicite de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. J'ai également remarqué que l'orientation de la plate-forme de l'éolienne E4 avait été adaptée pour tenir compte de remarques de la DREAL quant à la préservation d'une zone humide. Avez-vous connaissance d'autres avis administratifs émis dans le cadre de ce dossier (en plus de ceux des conseils municipaux et des inter-communalités récemment appelés à se prononcer) ? Le cas échéant avez-vous été sollicité ou des contacts ont-ils été pris avec des services, tels que ceux relevant de la DRAC (ABF, service régional de l'archéologie...), des SAGE (Commissions Locales de l'Eau)... etc ?

6 - 5 - OBSERVATIONS EN RÉPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET

Les éléments en réponse du porteur de projet m'ont été transmis par mail le 12/07/2023 puis par courrier (mémoire en réponse en date du 12/07/2023, comportant 49 pages et 3 annexes)
L'ensemble est annexé au présent rapport pour la complète information du public.

Ces éléments de réponse et l'ensemble du dossier soumis à l'enquête sont pris en compte dans les conclusions qui suivent par document séparé.

Le 20 juillet 2023

La commissaire enquêtrice

Josiane Guillaume

*

*

*